

Arrêt

**n° 259 641 du 27 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de « rejet de la demande de réinscription » et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2007, sous le couvert d'un visa touristique. Le 3 août 2007, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 12 août 2007.

1.2. Le 24 août 2007, elle a sollicité la prolongation de son visa, pour raisons médicales.

1.3. Le 11 septembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 21 janvier 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de sa fille majeure, de nationalité belge.

Le 21 octobre 2008, elle a été mise en possession d'une carte B, valable jusqu'au 29 septembre 2013.

Le 23 mars 2010, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 5 mars 2015, et prolongée ensuite par l'administration communale de Hannut jusqu'au 26 janvier 2020.

1.5. Le 7 juin 2017, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

1.6. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 259 640 du 27 août 2021.

1.7. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a également envoyé au Bourgmestre d'Hannut un courrier lui demandant de convoquer la requérante et « de lui demander de [...] fournir, avant le 11.08.2017, les preuves fournies à l'administration communale, avant son départ pour le Congo, qu'elle conservait en Belgique le centre de ses intérêts ».

1.8. Le 14 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de « rejet de la demande de réinscription », ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande de réinscription (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs de fait :*

La personne concernée est en possession d'un document périmé depuis le 05.03.2015.

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

En date du 23.02.2015, l'intéressée a informé l'administration communale de son absence temporaire du 23.02.2015 pour le Congo.

Elle a introduit une demande de séjour permanent le 07.06.2017, demande refusée ce 10.07.2017 par une annexe 24.

Le 10.07.2017, nous avons envoyé un courrier à l'intéressée, via l'administration commu[n]ale, afin qu'elle nous fournisse les preuves qu'elle aurait antérieurement fournies à l'administration communale, avant son départ pour le Congo, selon lesquelles elle conservait le centre de ses intérêts en Belgique.

Elle nous a fourni une lettre de témoignage de sa fille datée du 09.08.2017, un rapport médical d'un Hôpital de Kinshasa daté du 10.02.2016, une prescription de kinésithérapie du CHR Sambre det Meuse datée du 08.08.2017 et un rapport médical de Waremme daté du 20.06.2017

Considérant que selon le rapport médical de l'Hôpital de Kinshasa daté du 10.2.2016, un troisième rendez-vous après un mois : le 29.01.2016, la patiente ne posait aucun problème clinique.

Considérant que la demande de séjour permanent de l'intéressée datée du 07.06.2017 se situe 2 ans et 4 mois après son son départ de la Belgique.

Considérant l'absence de preuves qu'elle aurait fourni à l'administration communale selon lesquelles elle conservait le centre de ses intérêts en Be[[l]gique.

Considérant qu'il lui appartenait dès lors d'apporter des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 23.02.2015 (Absence temporaire : Congo selon le registre national) et le 17.06.2017, date à laquelle l'intéressée a introduit une demande de séjour permanent.

Considérant que l'attestation médicale de l'hôpital est datée du 10.02.2016

Considérant l'absence de preuve de présence en Belgique entre le 10.02.2016 et le 07.06.2017

Au regard des éléments précités, la personne concernée n'a pas démontré valablement qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 23.02.2015 et le 07.06.2017

Par ailleurs, elle ne peut faire valoir ces documents pour conserver son droit de retour et être réinscrite aux registres communaux conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 [L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...)]. En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, qu'elle a, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981).

D'autre part, elle n'a pas démontré non plus (de manière probante et irréfutable) qu'elle n'avait pas, au moment de son départ vers son pays d'origine, l'intention de quitter la Belgique plus de douze mois consécutifs alors qu'elle lui incombe d'apporter une telle preuve [...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009)].

Rappelons également qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, la personne concernée ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.

Dès lors, elle ne sera pas réinscrite aux registres communaux . »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 () 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Le 14.08.2017, un refus de réinscription a été pris à l'encontre de l'intéressée.

Par ailleurs, l'intéressée ne possède aucune autorisation de séjour ou aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle souligne que « la requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux au regard de sa situation d'étranger admis au séjour illimité sur le territoire belge, bénéficiant du statut de résident de longue durée, disposant d'un titre de séjour en cours de validité et résidant sur le territoire du Royaume », et développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé le premier acte attaqué « en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie

requérante ». Relevant que la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 9 octobre 1981, elle s'interroge sur la régularité et sur la légalité de la radiation d'office de la requérante des registres de la population. Observant que « cette radiation est intervenue soi-disant le 05 /03/2015, soit près 12 jours après son voyage, sans que la requérante en soit tenu informé[e] alors même qu'elle s'est présenté[e] à la Commune pour signaler son absence temporaire », elle « déplore qu'aucune décision et aucun courrier concernant sa radiation des registres ne lui aient été notifiés ou adressés à son retour de la Belgique, car cela lui aurait alors permis de régulariser sa situation administrative ». Elle ajoute qu' « il serait inexac[t] de prétendre que la requérante n'avait plus d'adresse en Belgique soit 12 jours après son voyage autorisé par la Commune d'Hannut, alors qu'il ressort du dossier administratif que dès son retour de la RD Congo, la requérante qui était supposé être radiée et dont le titre de séjour soi-disant périmé était convoquée par la Commune d'Hannut pour l'introduction sa demande d'un titre de séjour permanent », et reproche à la partie défenderesse de « n'apporte[r] aucun élément permettant de supposer que la requérante a été informé de sa radiation lors de sa demande d'un séjour permanent ». Elle souligne encore que « l[a] requérante qui est retourné[e] du territoire belge [sic] avant le refus de son séjour permanent aurait dû être informé[e] de sa radiation », et conclut que « constatant en outre que le titre de séjour (carte F) de la requérante est valable jusqu'en 2020 et n'avait dès lors pas expiré depuis plus de trois mois, il y a lieu de considérer que l'article 39 §7 de l'Arrêté Royal n'est pas applicable en l'espèce ou que la requérante a apporté à suffisance la preuve contraire exigée par le dit article ».

Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué selon lequel « *considérant l'absence de preuves qu'elle aurait fourni à l'administration communale selon lesquelles elle conservait le centre de ses intérêts en Belgique, ainsi que l'absence de preuve de présence en Belgique entre 10/02/2016 et 07/06/2017* ». Observant que « Bien que la requérante s'est absentée du territoire belge plus de douze mois », elle souligne que « la veille de son départ pour aller rendre visite à son cher époux, elle s'est présenté à la Commune pour signaler son absence temporaire comme [en] témoign[e] la décision attaquée », précisant que « la requérante qui a presque toute sa famille en Belgique, a voulu signaler à la commune d'Hannut que bien qu'elle s'absentait temporairement de la Belgique pour une visite familiale, elle conservait le centre de ses intérêts en Belgique ». Elle constate que « la partie [défenderesse] ne dispose d'aucun élément établissant que la requérante aurait quitté le territoire belge sans en garder son centre d'intérêts en Belgique » et reproche à cette dernière de « renvo[yer] de manière générale à l'article 19 de [la loi du 15 décembre 1980] [...] sans pour autant préciser dans laquelle des situations visées par la disposition la requérante se serait trouvé[e] ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, soulignant que « la décision visait principalement l'hypothèse où la requérante se serait absenté[e] du territoire belge plus d'un an », et observe que le premier acte attaqué invoque également les articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient à cet égard qu' « il n'est nullement établi que la requérante aurait quitté le Royaume depuis plus d'un an au moins, sans avoir informé l'administration communale avant son départ, ni ne pas prouver [sic] qu'il conserve en Belgique son centre d'intérêts ». Elle constate que « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit une obligation à laquelle l'étranger doit se conformer lorsqu'il s'absente plus de trois mois », ajoutant que « même si la requérante n'avait pas signalé à son départ, le Conseil d'État a déjà jugé que « l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ; que la radiation d'office des registres communaux et l'absence d'avis préalable au départ n'entraîne pas la perte du droit au retour, et partant du droit au séjour » (C.E., arrêt n° 84160 du 16 décembre 1999) ». Elle soutient encore que « considérant que la requérante dispose toujours d'un titre de séjour valable, qu'il n'est pas établi que la requérante ait quitté le territoire pour une période supérieure à un sans avoir signalé à sa commune, que sa radiation d'office non notifiée ne peut conduire à la perte du droit de séjour et partant à la péremption du titre de séjour, il convient de considérer que la requérante bénéficie encore de son droit au retour, et partant au séjour », et ajoute, *in fine*, que « en outre, la requérante a invoqué un cas de force majeure car elle s'est absenté[e] plus d'un an du territoire, car entretemps elle est tombée malade en RD Congo et a été hospitalisé[e], c'est ainsi qu'elle n'a pas pu retourner dans les délais requis, avant qu'une décision soit prise elle a présenté un certificat médical de son médecin, curieusement la décision attaquée minimise cet élément ».

Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle développe de brèves considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, et fait valoir qu' « il y a lieu de tenir compte de la situation de la requérante qui réside depuis plus 10 ans et de son état de santé actuel (voir hospitalisation suivi une opération chirurgicale, ainsi que son établissement de ses centres d'intérêts affectifs, sociaux et familiaux en Belgique » et que « la requérante n'a plus aucun lien d'attache avec son pays d'origine, car sa famille est en Belgique, alors que son époux est résident aux USA suite au refus du regroupement

familial par la Belgique ». Elle estime qu' « il y a également lieu de tenir compte de la responsabilité de l'administration communale qui, pendant près de deux ans, n'a pas jugé utile d'informer la requérante de sa radiation et partant, a induit le requérant [sic] en erreur », arguant que « le défaut de bonne administration a eu pour conséquence que la requérante est restée dans l'ignorance de sa situation administrative et des démarches à effectuer en vue de la régulariser ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après de brefs développements théoriques relatifs à la teneur de la disposition précitée, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé la vie privée de la requérante, et de ne pas démontrer « la nécessité de ladite décision, [ni] [...] qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence ». Elle ajoute que « le seul passé pénal du requérant [sic] n'aurait pu suffire à justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale, alors qu'en l'espèce celui-ci a déjà payé sa dette à la société en purgeant sa peine ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« §1^{er} L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume [...] ».

L'article 35, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39 ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

[...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

L'article 40 de l'arrêté royal du 8 août 1981 dispose, en son premier alinéa, que :

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les

délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de réinscription de la requérante dans les registres communaux, aux motifs que celle-ci « n'a pas démontré valablement qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 23.02.2015 et le 07.06.2017 », et que les documents produits à l'appui de sa demande de réinscription ne permettent pas d'établir qu'elle « a, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) » ni qu'elle « n'avait pas, au moment de son départ vers son pays d'origine, l'intention de quitter la Belgique plus de douze mois consécutifs alors qu'elle lui incombe d'apporter une telle preuve [...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser [...] ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, le Conseil observe, d'emblée, que la partie requérante ne conteste pas que la requérante s'est *in fine* absentée du territoire belge pendant plus d'un an, mais développe, dans son deuxième grief, une argumentation visant à démontrer que cette absence prolongée était due à un cas de force majeure, à savoir la maladie de la requérante et son hospitalisation en RDC.

A cet égard, le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré, et souligne que cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, il observe que la partie requérante a notamment produit à cet égard un rapport médical du Centre Hospitalier et Maternité de Kinshasa, daté du 10 février 2016, dont il ressort que la requérante « a été consultée en date du 01/12/2015 » et concluant que celle-ci souffrait de « crise hypertensive sur terrain de cardiopathie connu avec pacemaker implanté ; lombarthrose ; gonarthrose interne bilatérale ». Il en ressort également que « après une semaine d'hospitalisation, soit du 01 au 07/12/2015, la TA était descendue à 130/80mm hg », que lors du rendez-vous fixé le 14 décembre 2015, « la clinique était normale », que lors du rendez-vous du 28 décembre 2015, « la clinique était marqué[e] par la stabilité de sa TA 120/70mm Hg sous quadrithérapie anti hypertensive à domicile » et que lors du rendez-vous du 29 janvier 2016, « la patiente ne posait aucun problème clinique ». Le Conseil relève par ailleurs que ce document ne comporte aucune indication quant à une éventuelle incapacité de voyager de la requérante.

Force est dès lors de constater qu'à la date d'établissement dudit rapport le 10 février 2016, l'état de santé de la requérante ne semblait plus problématique, et qu'en toute hypothèse il n'est pas établi que cette dernière aurait été incapable de voyager pour rentrer en Belgique avant l'échéance du délai d'un an, lequel a commencé à courir le 23 février 2015 (date à laquelle elle a informé l'administration communale de son départ) et arrivait dès lors à échéance le 22 février 2016.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les autres documents médicaux produits avec la requête sont, en toute hypothèse, datés de 2017 et ont été établis en Belgique. En particulier, s'agissant des documents antérieurs au 14 août 2017, date d'adoption des actes attaqués, force est de constater qu'ils ne font aucune référence aux problèmes de santé subis par la requérante en RDC. Partant, le Conseil

n'aperçoit pas de quelle manière ils pourraient permettre de démontrer que la requérante se serait trouvée, en 2015-2016, dans l'incapacité de rentrer en Belgique dans le délai imparti.

Les documents médicaux datés des 13 septembre et des 4, 17 et 31 octobre 2017 n'appellent pas d'autre analyse, outre qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, dès lors qu'ils sont postérieurs aux actes attaqués.

Partant, le Conseil estime que le document précité et les allégations de la partie requérante à cet égard ne suffisent pas à établir que la requérante se serait trouvée dans une situation de force majeure. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette dernière se serait trouvée dans l'impossibilité absolue de rentrer en Belgique, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, avant l'échéance du délai d'un an visé à l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, soit avant le 22 février 2016. Partant, la requérante ne saurait prétendre à être « *replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué* », au sens de la disposition précitée.

3.1.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble invoquer le bénéfice de l'article 39, §3, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, outre qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut revendiquer l'application de l'article 40 de l'A.R. précité et qu'elle soit dès lors remise « dans sa situation antérieure », force est de constater qu'elle reste, en toute hypothèse, en défaut de démontrer que la requérante aurait satisfait à l'une des conditions cumulatives prévues par l'article 39, §3, 1^o, dudit A.R. – à supposer que celle-ci lui soit applicable, *quod non in casu*-, à savoir « *se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence* ». En effet, la partie requérante ne fournit aucune indication ni preuve, dans sa requête, quant à la date à laquelle la requérante serait rentrée en Belgique après son départ en 2015, se bornant à alléguer que « lors dès son retour [sic], la requérante a été convoquée à la commune pour solliciter un séjour permanent » (laquelle demande a été refusée le 10 juillet 2017 – cf point 1.6.), sans cependant soutenir à aucun moment qu'elle se serait présentée à cette fin à l'administration communale dans les quinze jours de son retour.

3.1.5. Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante ne répond pas, non plus, aux conditions prévues aux articles 2 et 4 de l'A.R. du 7 août 1995, lequel arrêté, à la lumière de la circulaire du 5 février 1996 relative aux conditions et aux cas dans lesquels un étranger, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, est autorisé à y revenir, vise les étrangers qui se sont absentés du Royaume plus d'un an mais ne pouvant pas bénéficier de l'article 39, §3 et §5, ni de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

il ressort, en effet, de la lecture des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 que la requérante devait, à tout le moins, remplir la condition suivante : « *au moment de son départ, avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans* » (article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté précité), *quod non* en l'espèce, en toute hypothèse, la requérante ayant déclaré être arrivée en Belgique en 2007 et ayant quitté le territoire en 2015.

3.1.6. Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, la partie requérante ne présente, en tout état de cause, pas d'intérêt à son argumentation relative à la validité de la carte F délivrée en 2015 et à l'irrégularité alléguée de sa radiation (ou relative à l'applicabilité de l'article 39, §7, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981).

3.1.7. Sur le troisième grief, en ce que la partie requérante invoque en substance la longueur du séjour de la requérante en Belgique, son état de santé, le fait que ses centres d'intérêts affectifs, sociaux et familiaux se trouvent en Belgique, et son absence d'attaches avec son pays d'origine, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer », force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de prendre en considération de tels éléments, dans le cadre de l'adoption de la première décision attaquée. Partant, le grief est inopérant.

Quant aux allégations relatives à « la responsabilité de l'administration communale », le Conseil estime qu'elles n'apparaissent, en toute hypothèse, pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre ladite autorité communale à la cause.

Par ailleurs, de manière plus générale, le Conseil rappelle – si le comportement de l'administration communale de Hannut devait être jugé constitutif d'une faute dans le chef de cette dernière – qu'il n'entre, en tout état de cause, pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître

ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation privée et familiale de la partie requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

En outre, par un arrêt récent n° 243 936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a relevé que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, le législateur a, dans le cadre d'une demande de réinscription, dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure et où, d'autre part, il a été relevé au point 3.1. du présent arrêt que la partie défenderesse a valablement pu rejeter la demande de réinscription de la requérante dès lors que les conditions légales et réglementaires ne sont pas réunies, il ne lui appartenait pas de motiver l'acte attaqué au regard de cette disposition.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « le seul passé pénal du requérant [sic] n'aurait pu suffire à justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale, alors qu'en l'espèce celui-ci a déjà payé sa dette à la société en purgeant sa peine » ne concerne manifestement pas la requérante, en telle sorte qu'elle apparaît dénuée de toute pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt et un, par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS , greffière.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY